

CT 062 / 2022-04	2022-214-PS-03559	Titre	PERMIS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION A SAINT-BENOIT -Parc de Strunga -Route de Passelourdain
		PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R413-1 et R417-10 alinéa 10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 19/04/2022 de l'Association de Développement Economique Culturel et Touristique de Saint-Benoît (ADECT) demeurant 11 Rue Paul Gauvin 86280 SAINT-BENOIT représentée par Monsieur Jean LEBault

VU la demande en date du 19/04/2022 par laquelle l'Association de Développement Economique Culturel et Touristique de Saint-Benoît (ADECT) demeurant 11 Rue Paul Gauvin 86280 SAINT-BENOIT représentée par Monsieur Jean LEBault demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour :

- installation de stands pour l'organisation d'un vide-grenier Parc de Strunga à Saint-Benoît

CONSIDÉRANT la demande susvisée d'occupation du domaine public Parc de Strunga à Saint-Benoît pour :

- installation de stands pour l'organisation d'un vide-grenier

CONSIDÉRANT qu'en raison du vide-grenier, et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation, route de Passelourdain à Saint-Benoît ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le bénéficiaire (l'Association de Développement Economique Culturel et Touristique de Saint-Benoît (ADECT)) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Le 26/06/2022, parc de Strunga, pour l'installation de stands à l'occasion d'un vide-grenier.

ARTICLE 2

Dans le même temps, la circulation des véhicules sera interdite, route de passeloudain dans sa partie comprise entre l'avenue de Lorch et le Viaduc.

Une déviation sera mise en place par l'avenue des grottes de Passelourdain et la rue de Mauroc.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police, secours) quand la situation le permet.

ARTICLE 3

ARTICLE 4

Une dérogation exceptionnelle est accordée aux habitants de Passelourdain et aux personnes à mobilité réduite pour la circulation dans le sens avenue de Lorch en direction du camping.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'ADECT, 48h avant le début de la manifestation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

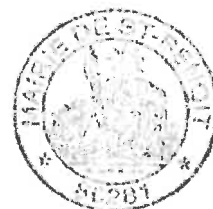
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le
Le Maire L'adjoint,

Agnès FAUGERON
Bernard PETERLONGO



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	